



Autorité environnementale

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 1 (59-62)

n° Ae : 2026-022

Avis délibéré n° 2026-022 adopté lors de la séance du 21 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 21 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 1 (59-62).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Emmanuelle Guilmault, Christine Jean, Noël Jouteur, Thierry Laffont, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absente : Laure Tourjansky.

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mars 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 25 mars 2026 :

- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,*
- le préfet du Pas-de-Calais,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Hauts-de-France.*

Sur le rapport de Noël Jouteur et Philippe Ledenvic, qui se sont rendus sur site le 29 avril 2026, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

L'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) du lot 1 (secteur de Marquion), sous maîtrise d'ouvrage du Département du Pas-de-Calais, est une composante du projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE). Ce projet, porté par la Société du canal Seine-Nord Europe, vise à réaliser une infrastructure de liaison fluviale à grand gabarit reliant la Seine (*via* l'Oise) à l'Escaut (*via* le canal de la Sensée). L'Afafe du secteur de Marquion (lot 1) est l'un des huit Afafe programmés sur le territoire traversé par le CSNE et porte sur un périmètre de 7 050 ha, dans 13 communes du département du Pas-de-Calais et 11 communes du département du Nord. Il prévoit une restructuration du parcellaire agricole et du réseau de voirie, ainsi que des aménagements hydrauliques et écologiques (notamment un linéaire important de nouvelles haies et voiries, ainsi que la création ou l'élargissement de fossés).

Les principaux enjeux de l'Afafe relevés par l'Ae en lien avec le projet de CSNE sont la qualité de la ressource en eau et la gestion des eaux de ruissellement dans le contexte du changement climatique, les milieux naturels et la biodiversité associée et les paysages.

Prenant place sur un territoire de grandes cultures, de nombreux travaux (fossés, voiries) accompagnent l'augmentation de la taille des parcelles, avec une attention principalement portée par le maître d'ouvrage aux enjeux hydrauliques. L'aménagement est présenté avant tout comme un ensemble de mesures palliatives ; leur intégration à des projets territoriaux et agricoles cohérents, comme y avait invité l'[avis de cadrage préalable de l'Ae](#), n'est pas avérée.

L'Ae recommande principalement de :

- reprendre l'étude d'impact comme une actualisation de celle du canal Seine-Nord Europe ciblée sur le périmètre du lot 1, en explicitant les liens entre ses composantes et les conséquences qui en sont tirées pour l'Afafe, pour tous ses principaux enjeux environnementaux (eau et milieux aquatiques, biodiversité, paysages) ;
- fournir une estimation des incidences du nouveau parcellaire en termes d'intensification des pratiques agricoles et de pollutions induites ;
- présenter les raisons, générales et spécifiques, des principaux choix retenus et des éventuelles alternatives envisagées, notamment en matière de travaux connexes, au regard des enjeux environnementaux prioritaires, particulièrement pour les emplacements des plantations de haies et des chemins empierrés ;
- compléter et améliorer la cohérence des données d'état initial relatives aux habitats naturels et à la biodiversité, documenter les effets négatifs de l'augmentation de la taille des parcelles cultivées sur la faune des milieux ouverts, présenter la méthodologie de l'analyse des impacts de l'Afafe sur les espèces et compléter cette analyse sur la base d'un état initial plus abouti ;
- préciser les modalités de gestion et de suivi des effets de l'Afafe et des mesures prévues pour répondre à ses incidences négatives, et prévoir les mesures correctives et additionnelles nécessaires pour garantir l'atteinte et la pérennité de ses objectifs environnementaux, en lien avec le suivi des mesures du CSNE.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

L'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) – Lot 1 (59–62) est l'une des composantes du projet de canal Seine–Nord Europe (CSNE). Ce canal, porté par la Société du canal Seine–Nord Europe (SCSNE), est une infrastructure de liaison fluviale à grand gabarit (convois poussés jusqu'à 4 400 tonnes), d'une longueur de 107 km, reliant la Seine (*via* l'Oise) à l'Escaut (*via* le canal de la Sensée). Le tracé du canal est découpé du sud vers le nord en quatre secteurs, le périmètre de l'Afafe (lot 1) s'inscrivant dans le secteur 4 (Étricourt–Manancourt–Aubenchaul–au–Bac). L'Ae a émis plusieurs avis sur ce projet², dont un avis de cadrage de 2021 portant notamment sur les Afafe.

L'Afafe – Lot 1, à l'extrémité nord du projet de canal, est l'un des huit Afafe programmés sur le territoire traversé par le canal dont l'objectif est de remédier à ses conséquences sur les exploitations agricoles. Cet Afafe est le premier des huit sur lequel l'Ae sera saisie. Il porte sur un périmètre de 7 050 ha et concerne, en tout ou partie, 13 communes du département du Pas-de-Calais et 11 communes du département du Nord. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Pas-de-Calais (par délégation du Département du Nord pour ce qui concerne les communes relevant de son territoire).

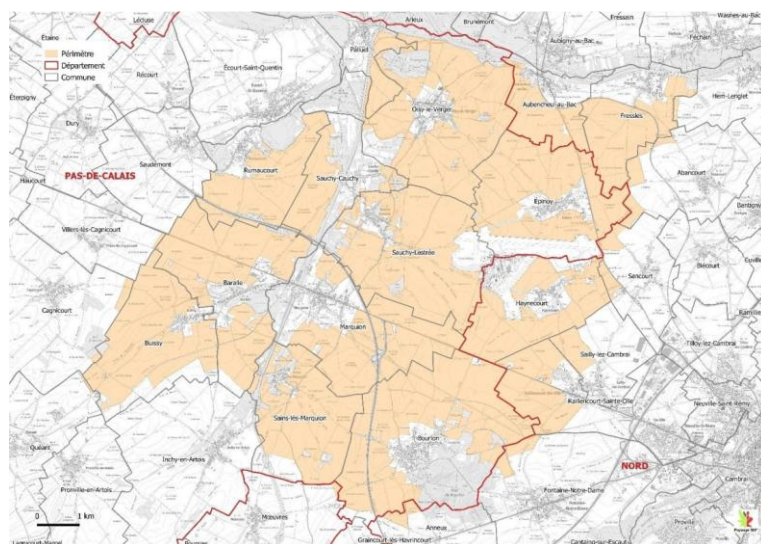


Figure 1 : Tracé du canal Seine–Nord Europe (à gauche) et périmètre de l'Afafe de Marquion (à droite)
(Source : dossier).

² Dont les plus récents sont : [Avis n°2019–61 du 18 décembre relatif au secteur 1](#), [Avis n° 2021–048 du 21 juillet 2021 pour le cadrage préalable du canal Seine–Nord Europe \(59–60–62–80\)](#) ; [avis n° 2021–147 du 23 juin 2022 pour le cadrage préalable des quatre ports intérieurs du canal Seine–Nord Europe \(59–60–62–80\)](#) ; [avis n° 2022–078 du 10 novembre 2022 sur le projet de canal Seine–Nord Europe de Passel \(60\) à Aubenchaul–au–Bac \(59\)](#).

L'emprise foncière du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafa est d'environ 433 ha. Sur les sept biefs que compte le projet de canal sur l'ensemble de son linéaire, le périmètre de l'Afafa comprend une partie du bief n°5, dit « bief de partage »³ (section dite du déblai d'Havrincourt), le bief n°6 de l'écluse de Marquion-Bourlon à l'écluse d'Oisy-le-Verger (tronçon de près de 3 km en déblai) et le bief de raccordement n°7 entre cette dernière écluse et le canal de la Sensée (environ 1 km). Sur le tracé du bief n°5 en amont de l'écluse de Marquion est prévue la création du port intérieur multimodal de Marquion-Cambrai, d'une superficie de 156 ha, entre le canal et le site d'activité E-Valley⁴, à proximité d'un échangeur de l'autoroute A26.

Les mesures environnementales du projet de CSNE concernant l'Afafa sont succinctement rappelées dans l'étude d'impact. Elles comprennent notamment la restauration ou la création de 2,7 ha de zones humides (hors périmètre de l'Afafa), l'aménagement de berges lagunées à Sauchy-Lestrées et d'une annexe hydraulique à Oisy-le-Verger, la création de haies et boisements, notamment sur talus et alluvial à Aubencheul-au-Bac, ainsi qu'un traitement paysager des ouvrages et de leur aménagement pour la continuité piscicole.

L'étude d'impact présente brièvement les principes et quelques exemples d'articulation entre les mesures prévues dans le cadre du CSNE et les travaux connexes de l'Afafa, pour en conclure à la cohérence entre les deux aménagements. Cependant, les plans détaillés du dossier font figurer l'emprise du CSNE mais pas les aménagements qui lui sont associés (zones de dépôt, modifications de voirie, port intérieur, mesures compensatoires, etc.), ce qui ne permet pas de bien apprécier la cohérence entre les différents aménagements.

Le dossier évoque, par ailleurs, le devenir du canal du Nord actuel, infrastructure d'environ 75 km de long dont un peu plus de 10 km traversent le périmètre de l'Afafa, à l'ouest du futur CSNE. Selon le dossier, une partie de ce canal serait laissée ouverte à la navigation, au nord de Marquion, la partie située au sud ne serait plus navigable mais laissée en eau pour continuer à assurer des fonctions hydrauliques, avec l'hypothèse d'un redimensionnement et d'un réaménagement écologique en cours d'étude, dont le dossier ne dit rien. L'importance des enjeux, notamment hydrauliques et écologiques, associés au canal du Nord et l'articulation avec l'Afafa (échange de parcelles, travaux connexes) justifieraient que l'étude d'impact soit complétée pour confirmer et préciser cette hypothèse.

Plus précisément, il a été indiqué aux rapporteurs au cours de leur visite sur site que l'intégralité de la section du canal du Nord présente dans le périmètre de l'Afafa sera maintenue en eau, à la même cote.

L'Ae recommande de compléter les plans détaillés des éléments environnementaux et des travaux connexes de l'Afafa par les aménagements de toutes les composantes du canal Seine-Nord Europe, avec un niveau de détail similaire.

³ Le bief de partage d'un canal est le bief dont le plan d'eau a l'altitude la plus élevée ; il relie deux bassins versants.

⁴ [Avis MRAe 2024_8330, 2024_8383, 2024_8405](#) du 10 décembre 2024 et [rapport de la commission d'enquête du 11 juin 2025](#)

1.2 L'Afape du secteur de Marquion

1.2.1 Organisation de l'Afape

Le périmètre de l'Afape comprend essentiellement des zones agricoles (plus de 95 % des sols du territoire sont cultivés, 103 exploitations y sont recensées). Le projet de CSNE venant perturber l'activité agricole, l'aménagement foncier vise à réparer les incidences des perturbations occasionnées sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles et en garantissant un accès à chaque parcelle.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été instituée le 29 janvier 2016 par le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, en y incluant les communes concernées du département du Nord. Une étude d'aménagement préalable, comprenant une analyse de l'état initial de l'environnement et un projet de schéma de protection environnementale et hydraulique, a été réalisée entre 2008 et 2012. Le périmètre de l'Afape, ses modalités (inclusion d'emprise⁵) et les prescriptions d'aménagement ont fait l'objet d'une enquête publique en 2016 puis d'un arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2018 fixant les prescriptions environnementales que le projet d'aménagement doit respecter. La mise en œuvre de l'Afape a été ordonnée par arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 11 février 2019.

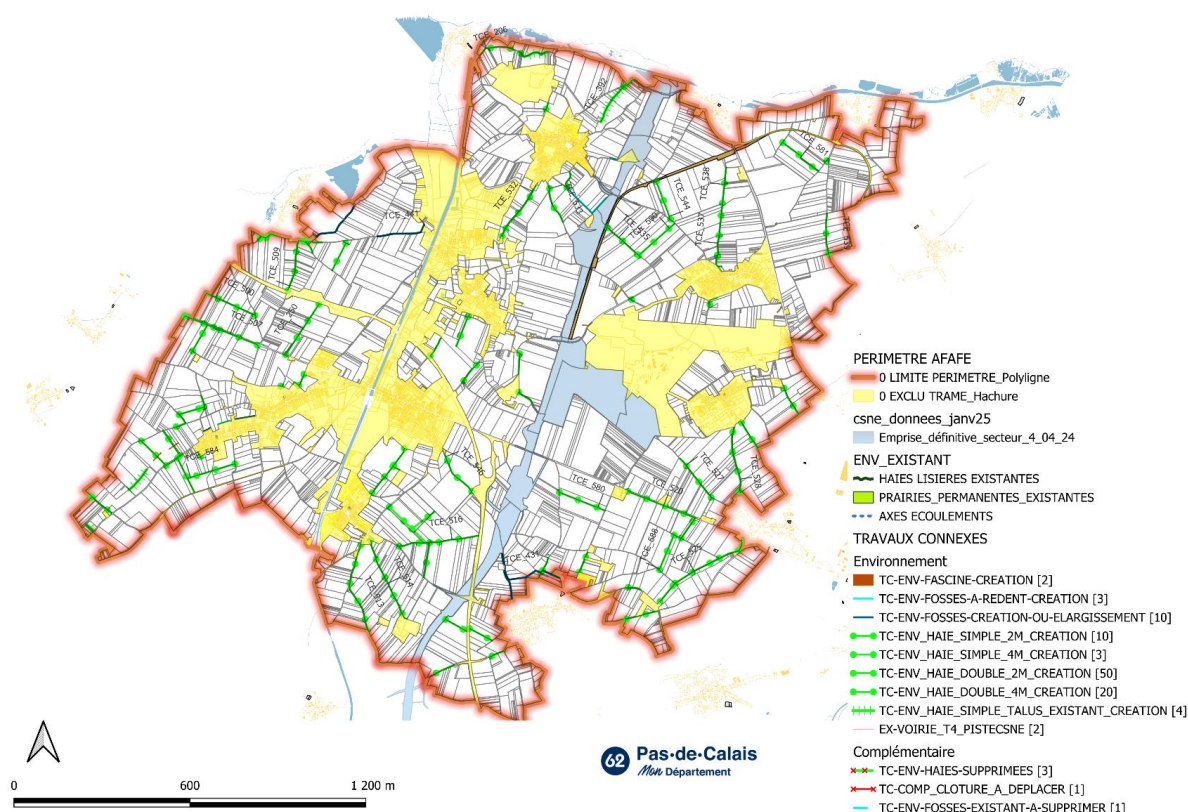


Figure 2 : Périmètre de l'Afape, emprise CSNE et travaux connexes (Source : dossier)

⁵ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la Safer peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

À la suite d'une phase de consultation publique et de concertation sur l'avant-projet d'Afafa, organisée entre 2020 et 2025, la CIAF a approuvé le projet final, qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un examen par la commission départementale d'aménagement foncier, avant une mise en œuvre opérationnelle du projet prévue en 2027.

1.2.2 Arrêté inter-préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2018 fixe les prescriptions minimales que le projet d'Afafa doit respecter. Il prévoit notamment :

- la préservation des arbres remarquables,
- le maintien des haies et talus, sauf dérogation, en l'absence de solution alternative, pour les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées, sans rôle structurant pour le paysage, les sols, les écoulements et la biodiversité, et sous réserve d'une compensation sur un linéaire supérieur répondant aux fonctionnalités détruites. Il est précisé que la modification des tailles et des formes des parcelles devra favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente et que les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement par des haies ou des bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement,
- l'interdiction stricte de destruction des prairies et bandes enherbées auprès des voies d'eau, des prairies en lisière d'espaces boisés, des prairies à pente importante, humides, mésophiles, oligophiles ou alluviales, ou situées en Znieff⁶ de type 1, ou présentant des espèces protégées ou patrimoniales, jouant un rôle paysager structurant,
- le maintien des autres prairies, des mares, des arbres creux, des espaces boisés et des zones tampon avec les espaces cultivés, du lit mineur des cours d'eau et des zones de frayères, des microfalaises, sauf dérogation et compensation à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps sur la base d'une étude fine des espèces et habitats concernés,
- l'identification et le maintien des zones humides, sauf dérogation en l'absence de solution alternative et sous réserve de compensations répondant aux conditions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage),
- le maintien et le renforcement des continuités écologiques,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la Renouée du Japon et le Sèneçon du Cap.

1.3 Présentation de l'aménagement projeté et de ses travaux connexes

Le projet d'Afafa réduit le nombre d'îlots d'exploitation agricole de 2 365 à 1 084 (soit une baisse de 54 %) et augmente leur surface moyenne qui est aujourd'hui d'environ 2,1 ou 4,5 ha pour la passer à 6,5 ha (soit une hausse de l'ordre de 118 ou 43 %)⁷.

⁶ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁷ Le dossier mentionne les deux situations de référence, selon qu'est pris en compte l'état du parcellaire antérieur à la dernière déclaration au titre de la politique agricole commune (Pac) disponible (2024), ou celui qui correspond à cette déclaration, tout en précisant que c'est ce dernier qui doit être pris en compte (donc l'augmentation la moins forte).

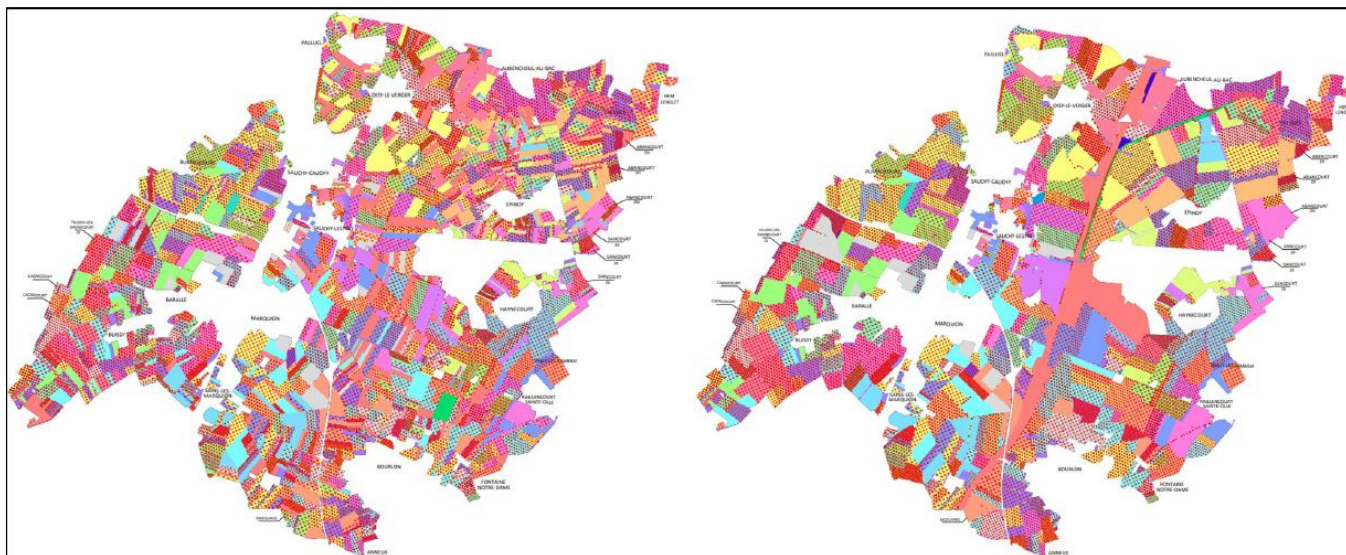


Figure 3 : Îlots d'exploitation avant / après aménagement (Source : dossier).

En plus de la restructuration parcellaire, le programme de travaux connexes prévoit :

- des travaux à vocation hydraulique (création de trois fossés à redents⁸ sur 1 324 m de long et 5 m de large ; création ou élargissement, sur une largeur de quatre à cinq mètres, de dix fossés sur 4 259 m de long ; création de deux fascines⁹ sur 40 m de long),
- des travaux à vocation hydraulique et écologique (création de 70 haies doubles sur 36 210 m de long et 2 ou 4 m de large, de cinq haies simples sur 1 499 m de long et 2 ou 4 m de large, de trois haies sur talus existant sur 1 350 m),
- des travaux présentés comme « à vocation écologique » (création de 61 chemins de 3 m de large, empierrés sur environ 4 800 m et enherbés sur 2 500 m, avec une bande engazonnée de 1,5 m de part et d'autre, d'une haie simple sur talus et de huit haies arbustives sur 3 885 m de long et 2 ou 4 m de large),
- des travaux présentés comme « à moins-value écologique » (suppression de trois haies sur 382 m, remise en culture de 25 chemins empierrés sur 8 697 m et de 31 chemins enherbés sur 1 300 m),
- d'autres travaux tels que la suppression de 19 voies à enrobé sur 5 038 m, la création, le renforcement ou la réfection de 57 voies à enrobé sur 8 318 m, le déplacement d'une clôture et la suppression d'un fossé.

Le coût des travaux connexes est estimé à environ 10,1 M€ HT à la charge de la Société du canal Seine-Nord Europe.

1.4 Procédures relatives à l'opération

Les projets d'Afape font l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#). Ils sont soumis à une enquête

⁸ Les fossés à redents sont une catégorie de fossés recoupés de petites buttes transversales créant une succession de compartiments se déversant les uns dans les autres et où une partie de l'eau peut s'accumuler et s'infiltrer.

⁹ Une fascine est une structure composée de branchages enchevêtrés et assemblés de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent.

publique dans les conditions prévues par les articles [L. 123-1 et suivants](#) du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article [R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime](#). L'enquête publique est prévue en juin 2026.

L'Ae étant l'autorité compétente pour rendre l'avis sur le projet de CSNE, en tant que ce projet était porté à l'origine par un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, également chargé des transports, elle l'est aussi pour rendre les avis sur les Afafe liés au CSNE, en tant que composantes du projet d'ensemble.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁰. Les éléments correspondants sont présentés dans le dossier conformément aux articles [L. 414-4](#) et [R. 414-22](#) du code de l'environnement.

Le dossier ne prévoit pas de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, ni de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées (article [L. 411-1 du code de l'environnement](#)).

1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la qualité de la ressource en eau et la gestion des eaux de ruissellement dans le contexte du changement climatique,
- les milieux naturels et la biodiversité associée,
- les paysages.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'Ae avait rappelé, dans son avis de cadrage préalable de 2021 relatif aux Afafe du CSNE, que l'évaluation environnementale de l'Afafe devait donner lieu à une actualisation de l'étude d'impact du CSNE¹¹, celle-ci devant constituer « *un cadre structurant pour l'analyse à conduire par les Départements pour chaque Afafe* », même si « *selon la logique de proportionnalité rappelée à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il est envisageable que l'actualisation de l'étude d'impact pour chaque Afafe soit développée principalement sur son périmètre propre et appréciée de façon plus succincte à l'échelle globale du projet pour les enjeux qui le justifient* ».

Non seulement il n'en est pas tenu compte, mais l'étude d'impact jointe au dossier ne traite, de façon le plus souvent générique, que des caractéristiques de l'Afafe sans référence aux autres composantes du CSNE et elle ne développe le lien entre l'Afafe et le projet de CSNE qu'au titre de l'analyse des effets cumulés entre projets différents, ce qui introduit un biais supplémentaire. Il est impossible, à sa lecture, de comprendre la logique des échanges et des redimensionnements de parcelles, ainsi que des travaux proposés, à la lumière des perturbations induites par le projet. Le

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ Conformément aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1 (III) du code de l'environnement.

dossier transmis à l'Ae a été complété, à la demande des rapporteurs, par quelques rappels concernant les caractéristiques du projet de CSNE ainsi que par un volet sur les incidences de ce dernier et les mesures ERC associées. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à répondre à la nécessité d'une analyse intégrée des enjeux, des impacts et des mesures à prévoir pour les composantes considérées du projet (canal, Afafe et port intérieur de Marquion en particulier). L'Ae souligne que cette lacune pourrait être préjudiciable à tous les dossiers d'Afafe à venir du CSNE s'ils ne respectaient pas ce principe, ainsi qu'à la cohérence du projet d'ensemble et à sa bonne compréhension par le public.

L'Ae recommande de reprendre l'étude d'impact comme une actualisation de celle du canal Seine-Nord Europe ciblée sur le périmètre du lot 1 des Afafe, en explicitant les liens entre ses composantes et les conséquences qui en sont tirées pour l'Afafe.

2.1 État initial, incidences de l'opération, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.1.1 Usages agricoles

Selon le dossier, si la part des surfaces agricoles à l'échelle de la région des Hauts-de-France est supérieure à la moyenne nationale (67 % contre 49 %), celle des espaces naturels et forestiers est trois fois moins importante (16 % contre 46 %). Les terres arables constituent 95 % de la surface de l'Afafe. La surface agricole utile (SAU) augmente mais le nombre d'exploitations agricoles diminue et les surfaces de prairies sont en régression¹², au profit des grandes exploitations en monoculture (principalement pommes de terre et endives) qui voient également leur nombre augmenter. Des chiffres sont fournis pour la communauté de communes Osartis-Marquion, mais pas pour le périmètre de l'Afafe. La polyculture-élevage est concentrée dans quelques communes à l'est du périmètre (Épinoy, Haynecourt et Raillencourt-Sainte-Olle), le reste du territoire étant dédié aux grandes cultures. La part moyenne des surfaces irriguées est de l'ordre de 15 %, plus particulièrement au centre et à l'ouest du périmètre.

Les incidences du nouveau parcellaire en termes d'intensification des pratiques agricoles et de pollutions induites ne sont pas évaluées, pas même estimées. Au regard des pratiques agricoles à l'intérieur du périmètre, les incidences de l'Afafe semblent pouvoir l'être de façon proportionnelle à partir des incidences des pratiques existantes en considérant les surfaces remises en culture (intrants notamment). On note que toutes les prairies existantes sont préservées.

L'Ae recommande de fournir une estimation des incidences du nouveau parcellaire sur l'intensification des pratiques agricoles et des pollutions induites.

2.1.2 Milieux physiques

L'Afafe prend place dans un secteur de vallées douces, entre la confluence de l'Agache et de la Sensée au nord-ouest du périmètre et le point haut du bois de Bourslon au sud. Les pentes sont faibles et les talus rares.

¹² Le dossier évoque la disparition de 104 ha de prairies entre 1990 et 2020.

Les sols superficiels sont principalement constitués de limons (fluviosols, brunisols) ; les brunisols sont très propices à la battance¹³. Une couche de dépôts sableux argileux les sépare de la craie blanche sénonienne (épaisseur entre 35 et 50 m), elle-même au-dessus d'autres couches de craie beaucoup plus profondes ; la craie est ponctuellement affleurante sur le périmètre. L'ensemble du périmètre d'étude est concerné par un aléa érosion fort, voire très fort dans sa moitié est.

Le dossier évoque un travail nécessaire à l'amélioration de la qualité des sols au niveau des chemins remis en culture, sans fournir d'indication plus précise sur les modalités de ce travail et les objectifs visés. Aucun bilan n'est fourni de l'artificialisation des sols en lien notamment avec la création des nouvelles dessertes.

L'Ae recommande de présenter un bilan net de l'artificialisation des sols.

2.1.3 Eaux, milieux aquatiques

La nappe de la craie concerne l'ensemble du périmètre, avec la présence de failles ; elle s'écoule selon un axe général sud-ouest / nord-est. Elle alterne des zones à régime libre ou captif, dont la localisation est difficile. Les écoulements du bassin versant de la Sensée sont étroitement liés à ceux de la nappe de la craie. Ils alimentent un réseau de marais. Sur le bassin hydrographique de la Sensée, la nappe de la craie a connu une forte augmentation des prélèvements : 31 % entre 2000 et 2010 ; l'évolution entre 2010 et 2020 n'est pas précisée. L'aire d'étude couvre huit périmètres de protection rapprochée de captages et cinq (et la limite d'un sixième) périmètres de protection éloignée. Le dossier ne précise pas l'évolution depuis 2010 et ne fournit pas de données sur les captages agricoles et leur évolution.

La principale voie d'eau du périmètre est le canal du Nord, qui le traverse et rejoint, au nord, le canal existant de la Sensée. À l'origine, la Sensée s'écoulait d'ouest en est au nord du périmètre, avant de se jeter dans l'Escaut. Aujourd'hui, la Sensée amont se jette dans le canal du Nord et la Sensée aval ne reçoit que les eaux des émergences souterraines et de vidange des étangs qui la bordent. L'Agache s'écoule en parallèle au canal du Nord et passe deux fois dessous en siphon. Selon le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Sensée, le réseau hydrographique est perturbé par les canaux du Nord et de la Sensée ; les siphons de l'Agache représentent aussi des obstacles à la continuité écologique. Peu de données sont fournies pour la qualité des eaux : depuis le milieu des années 2010, l'état écologique des eaux du canal du Nord et sur une station de la Sensée est bonne à très bonne, leur état physico-chimique bon. En revanche, une campagne de mesures donne des résultats « passables » sur la Sensée amont et l'Agache, à une date et sur des points de prélèvements non précisés. Les données de débit sont également peu nombreuses.

L'étude d'impact découpe le périmètre d'étude en douze sous-bassins versants homogènes. Des calculs démontrent que les volumes d'eau à gérer lors des pluies vingtennales sont importants, avec des débits de sortie, selon les sous-bassins, de l'ordre de 0,6 à 3,3 m³/s.

Aucune donnée n'est fournie concernant le CSNE et les incidences sur l'hydrologie de toutes ses composantes, tout particulièrement les évolutions prévues pour le canal du Nord. Dans une étude qui ne traite que de l'Afape, c'est une carence majeure de la description de l'état initial : l'avis de

¹³ Phénomène par lequel un sol tend à se désagréger sous l'action de la pluie puis à former une croûte superficielle lors du ressuyage

cadrage préalable avait clairement explicité que, l'eau constituant l'enjeu premier pour l'ensemble du projet, ce volet devait être caractérisé avec soin (évolution des besoins en eau en lien avec l'évolution des assolements, évolution de la consommation d'eau et des approvisionnements, évolution du canal du Nord, incidences du port intérieur de Marquion, etc.). Non seulement, cet état initial est incomplet mais il est en outre daté. De surcroît, le changement climatique n'est abordé que de façon très vague, sans développer ses incidences prévisibles sur les cultures et les écosystèmes.

L'Ae recommande de compléter significativement et de mettre à jour l'état initial, en tenant pleinement compte de toutes les composantes du CSNE et de toutes leurs modifications physiques et hydrologiques ainsi que des effets du changement climatique.

Incidences du projet sur les eaux et les milieux aquatiques

Les écoulements existants sont maintenus. Les travaux connexes incluent un linéaire limité de suppression de fossés. L'étude d'impact est trop imprécise sur la « *création ou l'élargissement de fossés existants* », ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement les effets de ces travaux, en particulier lorsqu'ils se combinent à des travaux de suppression ou de création de voiries (par exemple, à l'ouest de Bourlon). Dans certains cas, il s'agit même de régularisations. Le dossier rappelle que, conformément à l'arrêté préfectoral, les modifications des tailles et formes de parcelles ont vocation à favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente. L'absence d'évocation des effets du canal rend l'appréhension des effets d'ensemble impossible. Les plantations de haies visent à atténuer les effets hydrauliques des ruissellements.

Le dossier calcule des taux d'abattement des volumes ruisselés à l'échelle de chaque sous-bassin versant (jusqu'à 50 % sur certains bassins) en prenant en compte une pluie d'occurrence vingtennale. Il conclut : « *Au vu de l'ensemble des mesures, les effets hydrauliques de l'aménagement foncier seront limités. Sur certains bassins versants, l'Afape permettra d'améliorer la situation hydraulique* ». Un meilleur niveau de détail sur les secteurs qui cumulent des travaux de voiries et de fossés serait nécessaire. Les effets résiduels de l'Afape sont présentés comme favorables pour limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols malgré les effets potentiellement contraires de certains travaux, tels qu'évoqués plus haut. Ces effets sont estimés plus incertains en ce qui concerne les pollutions des eaux liées aux intrants, même si le rôle de « piège à nitrates » des haies et des fascines est mis en avant. Pour réduire ces pollutions, seule est évoquée une évolution des pratiques culturelles et l'accompagnement nécessaire des exploitants en ce sens, sans déclinaison concrète prévue dans le cadre de l'opération.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les eaux et les milieux aquatiques compte tenu des compléments à apporter à l'analyse de l'état initial intégrant les composantes du CSNE et leurs incidences.

2.1.4 Biodiversité, zones humides, sites Natura 2000

Trame verte et bleue, zones humides et zonages d'inventaire ou de protection

Le périmètre d'étude est concerné par un réservoir de biodiversité de la trame verte¹⁴ et par deux corridors écologiques (de zones humides, le long du canal du Nord et du cours d'eau l'Hirondelle, et de forêts, le long de la Sensée et jusqu'au bois de Bourlon) à remettre en bon état, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Hauts-de-France¹⁵. Il comprend par ailleurs, dans un rayon de 4 km, au moins six Znieff de type I et une de type II¹⁶, et au-delà d'un rayon de 10 km autour du périmètre de l'Afafe, quatre sites Natura 2000. Une dizaine d'espaces naturels sensibles s'échelonnent dans la vallée de la Sensée et la réserve naturelle régionale de l'« Escaut rivière » se situe à moins de 5 km au sud-est du périmètre.

Le dossier fait état des zones « à dominante humide » (d'après les données du Sdage) et des zones « potentiellement humides » (d'après les enveloppes de probabilité établies à l'échelle nationale), sous la forme d'une cartographie assez peu lisible et sans indiquer notamment les surfaces que représentent les milieux concernés.

L'Ae recommande de clarifier et de préciser les données d'état initial des espaces naturels identifiés dans le périmètre de l'Afafe.

Habitats, Faune, flore

D'après les données du programme Arch (2013)¹⁷, le dossier présente et cartographie les principales surfaces d'habitats naturels présentes dans le périmètre de l'Afafe, des espaces d'intérêt écologique faible de grandes cultures et de prairies gérées intensivement (pâtures mésophiles et prairies à fourrage (58 ha)), jusqu'aux prairies mésophiles, les milieux humides ou aquatiques (environ 80 ha, soit un peu plus d'1 % du territoire) ainsi que les espaces boisés (environ 10 ha). Il est recensé 29 espèces végétales patrimoniales ou protégées selon des données d'inventaire postérieures à 1990 issues du Conservatoire botanique national des Hauts-de-France. La faune présente dans le périmètre d'étude est très succinctement évoquée, seule une liste des 55 espèces nicheuses d'oiseaux, aux statuts de protection et de vulnérabilité divers, est présentée. Cette liste est complétée par une liste de onze espèces d'oiseaux observées lors d'une visite de terrain réalisée en juin 2025 dans les secteurs susceptibles d'être affectés par le projet d'Afafe. Aucune donnée n'est fournie en particulier sur les espèces de chauves-souris fréquentant le périmètre d'étude.

Par ailleurs, un recensement des linéaires et formations boisées (haies notamment) a été réalisé, dont sont issues une catégorisation selon leurs caractéristiques et une cartographie. Les haies

¹⁴ Le dossier indique à la fois que ce réservoir se situe dans le périmètre concerné par le projet mais qu'il est exclu de la zone de projet. Pour l'Ae, il semble bien qu'il s'inscrive en tout ou partie dans le périmètre de l'Afafe.

¹⁵ Le dossier évoque le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2012, alors que, depuis son approbation, c'est le Sraddet qui l'intègre.

¹⁶ Dans le dossier, le texte indique que la Znieff la plus proche se situe à 640 m, mais d'après la carte, peu lisible, qu'il présente, plusieurs Znieff figurent dans le périmètre de l'Afafe, telles que celles du Grand Marais de Baralle et prairies de Marquion et du Bois de Bourlon (qui ne sont pas mentionnées parmi les Znieff listées par ailleurs), ainsi que celles des Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Écourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger et du Bois du Quesnoy à Oisy-le-Verger.

¹⁷ Programme transfrontalier de cartographie par photo-interprétation des habitats naturels porté par l'ancienne Région Nord-Pas-de-Calais en partenariat avec le Conservatoire botanique national, sur la base d'une typologie spécifique.

existantes figurent dans les « plans environnement » détaillés annexés au dossier. En revanche, le dossier comporte des indications contradictoires sur le linéaire total de haies existantes (23 km ou 42 km), sans préciser à quel périmètre d'étude et à quelle date se rapportent ces indications.

Les données documentaires et d'inventaire auxquelles il est fait référence ne s'appuient pas sur celles de l'étude d'impact du CSNE et les conditions de leur représentativité, tant au regard de leur actualisation que de la pression d'inventaire, nécessitent d'être explicitées et étayées.

L'Ae recommande de compléter et d'améliorer la cohérence des données d'état initial relatives aux habitats naturels et à la biodiversité. Elle recommande également d'explicitier davantage et de mieux étayer les conditions de leur représentativité.

Incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, mesures ERC

Le dossier indique que le projet a évité tout impact sur les espaces pré-identifiés comme sensibles, tels que les zones humides et les zones boisées. Le périmètre de l'Afafe évite une grande partie des espaces identifiés notamment en Znieff. Le parcellaire agricole est cependant restructuré dans certains secteurs inscrits dans ces zonages, dans le sens d'un agrandissement des parcelles cultivées. À l'échelle de l'Afafe dans son ensemble, la proportion des parcelles de plus de 3 ha augmentera ; elle est aujourd'hui d'environ 22 à plus de 70 % des surfaces exploitées et passera à plus de 70 % ; de même la part de celles de plus de 10 ha (moins de 10 %) passera à plus de 30 %. Or, selon le maître d'ouvrage, cette augmentation de la taille des parcelles agricoles peut entraîner des effets négatifs sur la biodiversité des milieux ouverts, notamment en privant les espèces d'oiseaux concernées¹⁸ d'espaces de refuge proches en période de récolte. Le maître d'ouvrage évoque sur ce point un retour d'expérience sans davantage le documenter. Dans le même temps, il est estimé que la plantation de nouvelles haies et la création de linéaires de chemins entraîneront un gain positif à cet égard, mais que le bilan entre ce gain et les pertes occasionnées par le remembrement n'est pas évaluable. En outre, ces mesures n'auront pas d'effet sur la possible augmentation du risque de destruction des nichées au sol, que seuls des dispositifs de recensement et de protection des nids permettraient d'éviter.

Les tableaux récapitulant les impacts, par espèce végétale et par espèce d'oiseaux, du projet en phase travaux et en phase d'exploitation, assez sommaires et comportant des incertitudes, témoignent de cette imprécision de l'analyse, dont les éléments de méthode ne sont pas fournis, ainsi que de l'insuffisance de son périmètre (état initial incomplet, autres espèces susceptibles d'être impactées non prises en compte).

Quatre mesures de réduction¹⁹, présentées comme destinées à « *assurer la pérennité des espèces impactées* », ainsi qu'une mesure d'accompagnement²⁰, sont brièvement décrites. La plantation des quelques 42 km de haies nouvelles est présentée comme une mesure de compensation, alors que sa finalité est essentiellement hydraulique et qu'elle ne repose sur aucune analyse des fonctionnalités écologiques induites.

¹⁸ Sont mentionnés notamment l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer et les busards.

¹⁹ Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces (oiseaux nicheurs, chauves-souris, amphibiens et hérissons), balisage ou protection des secteurs sensibles (notamment arbres et haies), mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes, gestion différenciée des bandes enherbées et haies plantées.

²⁰ Plantation d'espèces locales (liste d'espèces ligneuses, herbacées et lianes).

Le dossier indique que les aménagements connexes de l'Afafe « *n'entrent pas en interférence* » avec les mesures de compensation prévues dans le cadre du CSNE, qui sont « *très largement positionnées le long du futur canal* », mais que de nouveaux chemins de desserte pourront longer certains secteurs concernés par ces mesures, créant ainsi « *un espace tampon utile pour limiter l'influence des pesticides ou engrais* ». Pour l'Ae, l'utilité de tels espaces tampons reste à démontrer et les sites de compensation du CSNE, au même titre que les autres mesures de la séquence ERC prévues dans le cadre de ce dernier, devraient être cartographiés²¹ et leur articulation avec les aménagements de l'Afafe analysée plus finement.

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont estimées négligeables, compte tenu notamment de la distance à laquelle se situe la ZPS la plus proche (10,5 km) et de l'absence d'espèces concernées dans le périmètre d'étude. Toutefois, l'Ae relève que le rayon d'influence retenu pour la faune volante inféodée à des sites Natura 2000 dans l'étude d'impact du CSNE était de 13 km. Elle note en outre la présence dans le périmètre d'étude de milieux humides potentiellement favorables à une fréquentation du site du projet par les espèces d'oiseaux concernées.

L'Ae recommande de :

- ***présenter la méthodologie de l'analyse des impacts de l'Afafe sur les espèces ;***
- ***compléter cette analyse sur la base d'un état initial plus abouti et prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation complémentaires ;***
- ***documenter les effets négatifs de l'augmentation de la taille des parcelles cultivées sur la faune des milieux ouverts ;***
- ***mieux étayer l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, notamment les espèces d'oiseaux relevant de la ZPS de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut.***

2.1.5 Paysage

Le périmètre d'étude fait partie des collines du Ternois et du Cambrésis ; le sud est proche de la ligne de séparation des eaux, orientée est-ouest, et constitue l'amont du bassin versant de la Scarpe et de la Sensée, tout entier tourné vers le nord.

Le paysage est vallonné et ouvert ; le réseau de voiries est dense. En cohérence avec le reste de l'étude d'impact, la façon dont le CSNE s'intégrera dans ce paysage n'est pas décrit. Les arbres et les haies sont très rares, sauf au voisinage des prairies.

Les rapporteurs ont noté, lors de leur visite, qu'aucune éolienne ne semble présente dans le périmètre, mais qu'il en existe une densité parfois importante à proximité de celui-ci (l'information ne figure pas dans l'étude d'impact).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact comme une actualisation de celle du canal Seine-Nord Europe ciblée sur le périmètre de l'Afafe, en présentant les évolutions paysagères liées à toutes les composantes du CSNE.

À juste titre, l'étude d'impact conclut que « *le projet a un impact certain sur le paysage en créant de nouveaux repères visuels* » avec tout un réseau bocager supplémentaire. Ceci reste qualitatif, sans

²¹ A la demande des rapporteurs, une cartographie des sites de compensation du CSNE leur a été transmise, qu'il conviendra de joindre au dossier mis à disposition du public.

illustration ou photo-montage des secteurs qui seront les plus affectés (pont-canal de Marquion, port intérieur, confluence avec le canal de la Sensée).

2.1.6 Pollutions et risques

Même si, *a priori*, la qualité de l'air ne constitue pas un enjeu environnemental majeur pour un Afafe, celui-ci, qui prévoit un linéaire important d'aménagement de chemins, se cantonne à des considérations régionales ou, au mieux, à des constats généraux fondés sur des données anciennes issues des stations Atmo de Cambrai et de Caudry, sans aucune analyse spécifique au territoire, par exemple sans tenir compte des incidences de l'A26 et des trafics de et vers le port intérieur et le site d'activité de l'E-Valley, ni des concentrations en pesticides. Une simple extraction de la carte Adonis de l'utilisation des pesticides en France (voir figure ci-après) est en soi un indice d'une imprégnation parmi les plus fortes de France sur l'ensemble du périmètre.

L'Ae rappelle que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet »²².

L'Ae recommande de caractériser spécifiquement la qualité de l'air (polluants réglementés, pesticides) sur le périmètre de l'Afape.

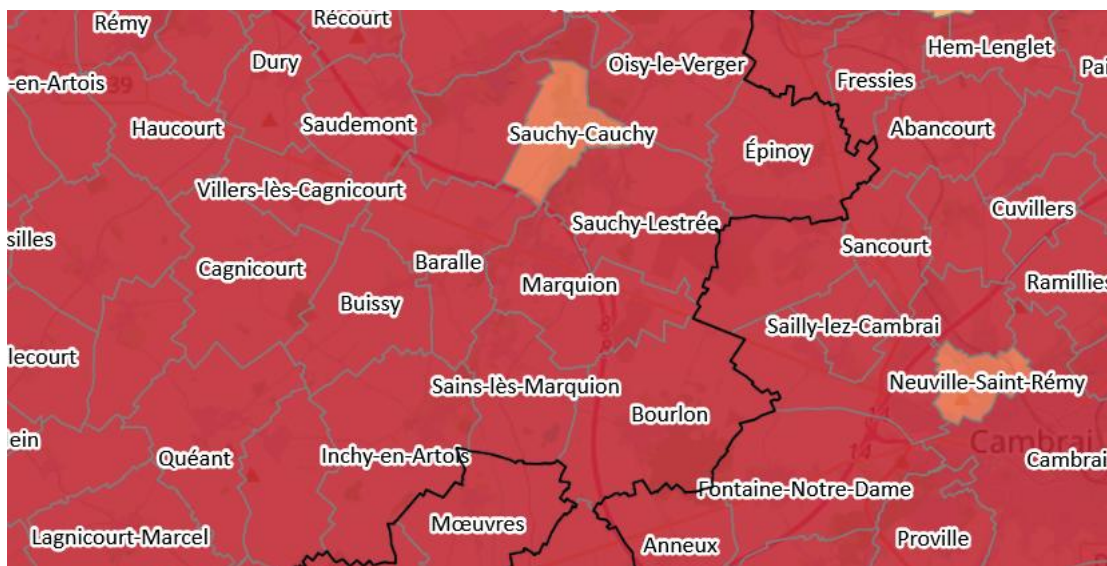


Figure 4 : Zoom de la carte Adonis de l'utilisation des pesticides en France. Source : [Solagro](#)
Rouge : IFT²³ total entre 5,24 et 21,56. Orange : IFT total entre 4,21 et 5,24

En corollaire, l'analyse des incidences sur la qualité de l'air n'identifie aucun effet et aucune mesure, principalement concernant les pesticides. Elle devrait s'appuyer sur l'estimation des incidences liées à l'intensification des pratiques agricoles (recommandation au § 2.1.1).

²² I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement

²³ Indicateur de fréquence de traitement

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu, scénario de référence

Les raisons du choix du projet retenu sont développées concomitamment à la présentation du projet et de l'historique de son élaboration, notamment l'évolution du parcellaire qu'il prévoit et le détail des travaux connexes selon les finalités, hydraulique et/ou écologique, recherchées.

Le choix a été fait d'un Afafe avec inclusion d'emprise pour permettre une répartition des prélèvements sur l'ensemble des propriétaires d'un large périmètre, dont l'étendue (en nombre de communes et d'îlots d'exploitation concernés et en surface) n'est néanmoins pas justifiée.

L'Ae recommande de justifier le choix du périmètre de l'opération.

La redistribution est facilitée par l'acquisition par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) d'une surface très importante de parcelles (de l'ordre de 441 ha, surface équivalente à celle de l'emprise des principales opérations du projet de CSNE), suffisante pour compenser l'ensemble des prélèvements. En ce qui concerne la reconfiguration des îlots d'exploitation, qui a conduit à la diminution de leur nombre et à l'augmentation de leur taille (voir § 1.3), le dossier se limite à indiquer que, conformément aux dispositions applicables du code rural et de la pêche maritime, « *un travail précis a été réalisé afin que le principe d'équivalence soit respecté (...) par référence à la valeur de productivité réelle de chaque parcelle* ». Il est précisé que ce travail a également visé la suppression des enclavements de parcelles, l'intégration des modifications de voirie et de réseau hydraulique nécessaires, la préservation de l'aspect paysager et la possibilité pour les projets communaux de se réaliser²⁴.

S'agissant des travaux connexes, dont l'emprise d'environ 20 ha correspond à un prélèvement dit de solidarité de 0,29 % de l'ensemble de l'emprise foncière de l'Afafe, ils sont présentés comme répondant aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, et visant principalement à lutter contre les désordres hydrauliques observés sur le territoire, en privilégiant les techniques dites douces (haies, fossés, fascines).

Au-delà de ces éléments assez généraux, l'étude d'impact ne retrace pas plus précisément la genèse des principaux choix retenus et les éventuelles alternatives envisagées, ni ne fait état d'un scénario de référence établissant l'évolution probable du territoire en l'absence de l'Afafe (et donc du CSNE), ainsi que ses incidences sur l'environnement, à comparer à celles du projet.

Les rapporteurs, au cours de leur visite et des échanges avec la maîtrise d'ouvrage, se sont vu exposer les principales raisons de la réalisation de certains travaux connexes : ils correspondraient à des orientations reprises dans l'ensemble des Afafe du département. Outre le respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, sont ainsi promus le rétablissement de cheminements pour les véhicules agricoles sous la forme de chemins empierrés²⁵ et la plantation

²⁴ Ainsi, par exemple, les représentants de la maîtrise d'ouvrage ont expliqué aux rapporteurs que l'Afafe incluait un secteur destiné à une extension de la zone d'activités E-Valley, mitoyenne du futur port intérieur de Marquion, les besoins fonciers de son raccordement ayant également été intégrés dans le nouveau parcellaire.

²⁵ La destruction de chemins pavés est évitée. Néanmoins, de tels chemins ne sauraient être considérés comme « à vocation écologique », en dépit du respect du style local.

de haies permettant de délimiter le nouveau parcellaire ou dans un objectif prioritaire de réduction des désordres hydrauliques sur des talus existants (érosion, battance)²⁶.

L'ampleur des travaux de « destruction » est modeste et correspond le plus souvent à des conséquences induites par le canal ou le projet E-Valley qui n'ont pas été traitées par des mesures appropriées (suppression d'une haie résiduelle en bordure de canal rendant des parcelles peu exploitables, suppression d'un fossé bouché).

Néanmoins, ces motifs généraux et la façon de les décliner au cas d'espèce ne sont quasiment pas explicités. Par exemple, la décision de créer deux fascines sur l'ensemble du périmètre, compte tenu de l'enjeu lié au ruissellement et du nombre de haies créées par ailleurs, ainsi que leur localisation, constitue un autre exemple d'aménagement dont il serait intéressant que les motivations soient explicitées. Alors que l'article [R. 122-5 du code de l'environnement](#) demande de présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées par le maître d'ouvrage et de procéder à une comparaison de leurs incidences environnementales, aucune n'est abordée. Plus globalement, de nombreux travaux (fossés, voiries) accompagnent l'augmentation de la taille des parcelles, avec une attention principale aux enjeux hydrauliques. L'aménagement est présenté avant tout comme un ensemble de mesures palliatives ; leur intégration à « *des projets territoriaux et agricoles cohérents* », comme y avait invité l'avis de cadrage préalable, n'est pas avérée.

À titre d'exemple, au moins deux sujets mériteraient d'être approfondis, au regard d'alternatives à examiner :

- alors que plus de 42 kilomètres de haies vont être plantés sur un périmètre où elles sont largement absentes, aucune réflexion ne semble avoir été menée pour favoriser la connexion entre les rares espaces boisés, notamment entre le bois de Bourlon et les ripisylves de l'ouest et du nord du périmètre, comme y invite pourtant la trame verte et bleue du Sradet ;
- une proportion importante des chemins empierrés sera créée le long des chemins de service du canal. Le dossier n'en fournit aucune justification. Il a été fait état aux rapporteurs d'un principe d'interdiction d'utilisation des chemins de service du canal, posé par l'article R. 4241-68 du code des transports. Cependant le 4° de l'article R. 4241-69 du même code prévoit une possibilité d'autorisation domaniale pour des « *bénéficiaires dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies* ». Ceci ne permet pas d'établir une impossibilité juridique totale d'utilisation de ces chemins.

Plusieurs motifs physiques (topographie, largeur) ou fonctionnels (contraintes spécifiques aux engins agricoles, telles les pentes des chemins d'accès) sont avancés par la SCSNE pour exclure l'utilisation des chemins d'accès. Dans plusieurs cas donnés en exemple (remblai de 30 mètres), l'argument est recevable, mais le référentiel technique, invoqué comme intangible, ne saurait s'opposer à l'application de la démarche ERC et à la justification des choix pour chacun de ces chemins.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des raisons, générales et spécifiques, des principaux choix retenus et des éventuelles alternatives envisagées, notamment en matière de travaux connexes, au regard des enjeux environnementaux prioritaires. Elle recommande notamment de mieux justifier les emplacements des plantations de haies et de chemins empierrés,

²⁶ Il ne s'agit donc pas d'une mesure de compensation stricte des haies arrachées (382 mètres pour trois haies), mais dans le cas d'espèce, le linéaire de nouvelles haies est significativement supérieur à ce que requerrait cette compensation.

notamment ceux qui sont redondants avec les chemins de service du canal, en fonction d'enjeux environnementaux à prendre en compte (artificialisation, biodiversité).

2.3 Cumul avec d'autres projets

Le dossier présente un tableau analysant, pour chaque composante environnementale, les effets cumulés du projet de CSNE avec ceux d'autres « projets connus », au titre desquels sont retenus les plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD) de la Scarpe supérieure et de l'unité hydraulique cohérente (UHC) n°6, de deux parcs éoliens sur les communes de Lebusquière, Haplincourt, Bertincourt, Vélou et Barastre et de l'Afape lot n°1. De façon très surprenante, les nouvelles opérations en cours ou prévues dans la zone logistique E-Valley et son projet d'extension ne sont pas mentionnés dans l'analyse des effets cumulés. Le site existant n'est d'ailleurs pas non plus mentionné dans la description de l'état initial. Le fait que l'Afape lui-même apparaisse dans ce tableau, alors que c'est une opération du projet d'ensemble, accroît la confusion entre le « projet » et les « autres projets connus » à prendre en compte pour cette analyse.

Elle conclut, pour la plupart des enjeux, à l'absence ou à un risque faible d'effets cumulés entre le PGPOD de la Scarpe supérieure et le CSNE en ce qui concerne les milieux naturels et les zones humides, ainsi qu'à un risque d'effets cumulés entre ces deux mêmes projets sur les eaux superficielles, notamment en phase travaux. Elle n'apporte pas davantage de précision sur la nature et l'importance de ce risque, ni sur les suites éventuellement nécessaires pour y répondre.

L'Ae recommande de :

- ***reprendre l'analyse des effets cumulés en distinguant clairement les opérations relevant du projet d'ensemble (le canal, le port intérieur de Marquion et l'Afape) des autres projets connus (notamment l'extension de la zone logistique E-Valley),***
- ***cartographier et présenter tous ces projets, leurs incidences et les mesures associées,***
- ***développer la nature et l'importance des risques d'effets cumulés identifiés, ainsi que les suites nécessaires pour y répondre.***

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Dans son avis de cadrage de 2021, l'Ae a rappelé qu'il importait de définir un cadre général de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet d'ensemble, intégrant toutes les composantes du projet, notamment en ce qui concerne l'évolution des consommations d'eau, de l'état des masses d'eau et des milieux naturels. Elle a également souligné l'importance des incidences résultant au fil du temps du cumul de décisions individuelles qui suivent la clôture des Afape, au-delà des travaux connexes, concernant par exemple la suppression de haies ou d'arbres isolés, de talus ou de fossés humides, et leur cumul, qui vont à l'encontre des objectifs fixés par les Afape et le CSNE.

Or, le dossier présenté ne comporte aucun volet concernant le suivi des mesures prévues dans le cadre de l'Afape, ni d'ailleurs aucune précision sur les modalités mêmes de gestion et d'entretien des aménagements connexes (haies, fossés...). Il fait simplement état d'une mesure de réduction (MR4) consistant à assurer une gestion différenciée des bandes enherbées et haies plantées, sans

indiquer de quelle manière sera prise en charge cette gestion. Les rapporteurs ont été informés, lors de leurs échanges avec la maîtrise d'ouvrage, que cette gestion sera assurée par l'association foncière de remembrement (AFR) missionnée et financée par les propriétaires à cette fin.

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion et de suivi des effets de l'Afape et des mesures prévues pour répondre à ses incidences négatives, et de prévoir les mesures correctives et additionnelles nécessaires pour garantir l'atteinte et la pérennité de ses objectifs environnementaux, en lien avec le suivi des mesures du CSNE.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes caractéristiques que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.